



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

redevance audiovisuelle

Question écrite n° 36618

Texte de la question

M. Michel Lefait * appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur la procédure déclarative concernant les acheteurs de téléviseurs. Au delà de leur identité et de leurs coordonnées qui étaient jusqu'ici demandées, la loi de finances pour 2004 oblige désormais le commerçant à collecter la date et le lieu de naissance de ses clients, avec présentation de leur pièce d'identité. Les professionnels font justement remarquer qu'ils ne sont pas asservis et ne disposent d'aucune autorité légale pour effectuer ce genre de contrôle. Or, cette nouvelle obligation est assortie d'une amende de 10 000 euros en cas de non-production des renseignements, sanction particulièrement disproportionnée, étant également relevé que les acheteurs de téléviseurs ne sont pas systématiquement les détenteurs. C'est pour toutes ces raisons qu'il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions pour corriger cette nouvelle procédure déclarative particulièrement contraignante pour les commerçants.

Texte de la réponse

L'article 37 de la loi de finances pour 2004 relatif à la redevance audiovisuelle prévoit que les commerçants sont tenus de faire souscrire par leurs clients une déclaration à l'occasion de toute vente de matériel. Cette déclaration comporte la date d'achat et l'identité sous laquelle se déclare l'acquéreur : son nom, son prénom, son adresse, sa date et son lieu de naissance. Certains commerçants s'inquiètent de ne pas disposer des moyens leur permettant de remplir cette obligation : l'obligation de déclarer toute vente de téléviseur, qui s'impose aux commerçants depuis la création de la redevance, constitue l'élément indispensable de son assiette puisque c'est sur la base des déclarations adressées aux centres régionaux par les commerçants que les comptes des redevables sont ouverts en cas de première acquisition. Le recueil de certaines informations, telles que la date et le lieu de naissance, a pour principal objet de protéger le contribuable des risques d'homonymie, en lui évitant notamment de subir d'éventuelles poursuites à la place d'un autre. Toutefois, le commerçant s'en tient aux informations qui lui sont communiquées, puisque le texte ne l'habilite pas à demander au client de lui présenter une pièce d'identité. Si le commerçant est tenu de déclarer toutes ses ventes et encourt une amende dans l'hypothèse où il ne le ferait pas, il ne peut en aucun

Version web : <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE36618>

cas être pénalisé en cas d'informations incomplètes ou erronées de la part d'un client. En outre, il n'est pas tenu de refuser la vente dans l'hypothèse où le client s'opposerait à la communication des informations qui lui sont demandées. En ce cas, la vente doit être effectuée et elle sera déclarée au centre régional de la redevance avec les informations dont le commerçant dispose, même si elles sont incomplètes. Le redevable, en revanche, s'expose à une amende de 300 euros dès lors qu'un contrôle à domicile révèle qu'il détient un téléviseur et ne l'a pas déclaré.

Données clés

- Auteur : [M. Michel Lefait](#)
- Circonscription : Pas-de-Calais (8^e circonscription) - Socialiste
- Type de question : Question écrite
- Numéro de la question : 36618
- Rubrique : Taxes parafiscales
- Ministère interrogé : budget
- Ministère attributaire : budget

Date(s) clée(s)

- Question publiée le : 30 mars 2004, page 2406
- Réponse publiée le : 15 juin 2004, page 4456